

- La partie requérante fait valoir que le renouvellement de l'approbation de la substance active «glyphosate» constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un réexamen suivant la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006.
- Elle soutient par ailleurs notamment que le renouvellement de l'approbation constitue une «mesure de portée individuelle», étant donné que, dans le cadre de la procédure d'approbation, une décision est prise à l'égard du demandeur.
- La partie requérante avance en outre que, en application de la réglementation en vigueur, l'approbation de la substance active «glyphosate» n'aurait dû être accordée qu'assortie des restrictions et conditions appropriées en vue de protéger la biodiversité.
- Elle critique, enfin, des vices de procédure affectant le renouvellement de l'approbation de la substance active «glyphosate».

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

⁽²⁾ Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Recours introduit le 27 juin 2018 — TrekStor/EUIPO (Theatre)

(Affaire T-399/18)

(2018/C 294/72)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale «Theatre» — demande d'enregistrement n° 16 374 886

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 avril 2018 dans l'affaire R 2238/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-